

LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE MOBILITÉ

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

A	• Administrateurs territoriaux* • Attachés territoriaux
B	• Rédacteurs territoriaux
C	• Adjoint administratifs territoriaux

FILIÈRE CULTURELLE

A	• Attachés territoriaux de conservation du patrimoine • Bibliothécaires territoriaux • Conservateurs territoriaux des bibliothèques* • Conservateurs territoriaux du patrimoine* • Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique • Professeurs territoriaux d'enseignement artistique
B	• Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques • Assistants territoriaux d'enseignement artistique
C	• Adjoint territoriaux du patrimoine

FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE

A	• Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux • Cadres territoriaux de santé paramédicaux • Conseillers territoriaux socio-éducatifs • Assistants territoriaux socio-éducatifs • Educateurs territoriaux de jeunes enfants • Infirmiers territoriaux en soins généraux • Médecins territoriaux • Psychologues territoriaux • Puéricultrices territoriales • Sages femmes territoriales • Pédiatres-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététicien territoriaux • Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux
B	• Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux • Techniciens paramédicaux territoriaux** • Aides soignants territoriaux • Auxiliaires de puériculture territoriaux
C	• Agents sociaux territoriaux • Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles • Auxiliaires de soins territoriaux

*Concours organisés par le CNFPT.
**En voie d'extinction

FILIÈRE ANIMATION

B	• Animateurs territoriaux
C	• Adjoint territoriaux d'animation

FILIÈRE SPORTIVE

A	• Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
B	• Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
C	• Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

FILIÈRE TECHNIQUE

A	• Ingénieurs territoriaux en chef* • Ingénieurs territoriaux
B	• Techniciens territoriaux
C	• Agents de maîtrise territoriaux • Adjoint techniques territoriaux • Adjoint techniques territoriaux des établissements d'enseignement

FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

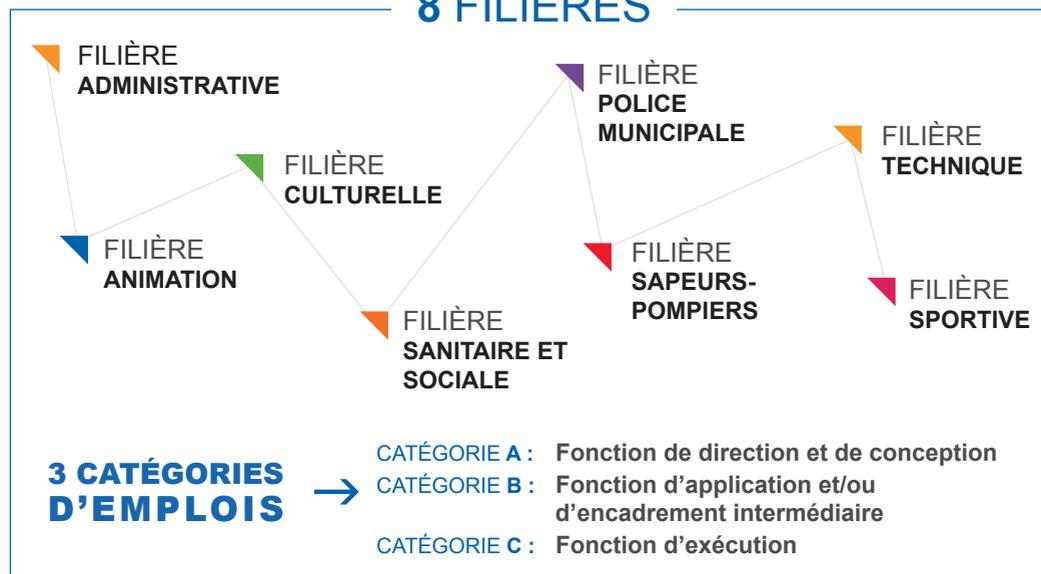
A	• Directeurs de police municipale
B	• Chefs de service de police municipale
C	• Gardes champêtres • Agents de police municipale

FILIÈRE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

A	• Cadres d'emplois de conceptions et de directions des sapeurs pompiers • Capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs pompiers • Cadres de santé de sapeurs-pompiers • Médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers • Infirmiers de sapeurs-pompiers
B	• Lieutenants de sapeurs-pompiers
C	• Sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers • Sous-officiers de sapeurs-pompiers

IMPRESSION ET CRÉATION GRAPHIQUE ©CDG13 - AVRIL 2023

8 FILIÈRES



ENVIRON 250 MÉTIERS

répartis dans une cinquantaine de cadres d'emplois.

PRÈS DE 1,9 MILLION D'AGENTS

qui assurent chaque jour les services de proximité.

PLUS DE 40 000 EMPLOYEURS TERRITORIAUX

(Régions, Départements, communes, groupements de communes et établissements publics locaux).

DÉTENIR LES CONDITIONS GÉNÉRALES POUR AVOIR LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE

- Être de nationalité Française ou ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.
- Être apte physiquement à exercer les fonctions visées.
- Jouir de ses droits civiques.
- Ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions.
- Être en situation régulière au regard des obligations du service national.

ET

ÊTRE LAURÉAT D'UN CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Les établissements organisateurs des concours :

- **Les centres de gestion** (un centre de gestion par département) pour tous les concours des catégories A, B et C exceptés ceux de la filière sapeurs-pompiers. Certaines collectivités territoriales peuvent également organiser les concours de la catégorie C et ceux de la filière sanitaire et sociale ;
- **Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)** pour les concours de la catégorie A+ (administrateurs, ingénieurs en chef, conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèques).

Les voies de concours de la Fonction publique territoriale :

- **Le concours externe** : ouvert aux candidats possédant un niveau de diplôme déterminé réglementairement ;
- **Le concours interne** : ouvert aux fonctionnaires et aux agents publics ayant accompli une certaine durée de services publics ;
- **Le troisième concours** : pour certains cadres d'emplois, ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

Possibilité de recrutement direct (sans concours) dans certains cadres d'emplois de la catégorie C : s'adresser aux services « Bourse de l'emploi » des CDG.

Dans la Fonction publique territoriale, **la réussite à un concours ne vaut pas recrutement** ; les lauréats sont inscrits pendant 2 ans, renouvelable 2 fois pour une année (4 ans au total), sur une liste d'aptitude de validité nationale. Il appartient aux lauréats de proposer leur candidature aux employeurs territoriaux.

MOBILITÉ

OU

ÊTRE ÉLIGIBLE À LA MOBILITÉ

Les agents publics concernés :

Tous les fonctionnaires et les agents contractuels en CDI.

Les corps et cadres d'emplois concernés :

Tous les corps et cadres d'emplois, civils ou militaires.

Les différents modes de mobilité pour les fonctionnaires :

- **La mutation** : elle consiste pour un fonctionnaire à changer d'emploi sans changer de grade, ni de corps ou de cadre d'emplois d'appartenance au sein de la même fonction publique.
- **L'intégration directe** : elle permet à l'agent d'intégrer, sous certaines conditions, un nouveau corps ou cadre d'emplois, sans détachement préalable. L'intégration directe entraîne la radiation des cadres dans le corps ou cadre d'emplois d'origine et ne permet donc pas la réintégration de droit dans celui-ci.
- **Le détachement** : le fonctionnaire se trouve placé dans un corps ou cadre d'emplois différent de son corps ou cadre d'emplois d'origine. Il exerce ses fonctions et est rémunéré selon les règles applicables dans son corps ou cadre d'emplois d'accueil. Le détachement intervient à la demande du fonctionnaire ou à l'initiative de l'employeur public. Au-delà d'une période de cinq ans de détachement auprès du même employeur public, possibilité d'intégration directe de l'agent détaché lorsque cet employeur public souhaite poursuivre la relation de travail avec lui.
- **La disponibilité** : le fonctionnaire cesse d'exercer son activité professionnelle pendant une certaine période. Il est temporairement placé hors de son administration d'origine. La disponibilité sur demande lui permet de concevoir un projet personnel ou professionnel.
- **La mise à disposition** : l'agent demeure dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, il est considéré comme occupant son emploi et continue à percevoir la rémunération correspondante mais il exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir.

